

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Salard (No 5)

Jugement No 1893

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Jean-Claude Salard le 18 mai 1999, la réponse de l'Organisation en date du 30 juillet, le mémoire en réplique du requérant du 10 août et la duplique d'Eurocontrol datée du 15 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1814 prononcé le 28 janvier 1999 et relatif aux deuxième et troisième requêtes du requérant.

Par lettre du 5 février 1999, le requérant demanda au Directeur général l'assimilation de sa mère à un enfant à charge à compter du 1^{er} décembre 1997 -- conformément, selon lui, au Règlement d'application No 7 et au jugement 1814 -- ainsi que le renouvellement de cette assimilation du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999. Suite à une conversation téléphonique, le directeur des ressources humaines informa le requérant, par lettre du 30 mars 1999, que la note de service 41/72, «sur laquelle le Tribunal a fondé son jugement», était abrogée et que sa demande d'assimilation au 1^{er} décembre 1997 serait étudiée selon la note de service 15/97 du 15 septembre 1997. Il ajoutait que, «s'agissant de l'exécution proprement dite du jugement n° 1814, celle-ci demeurera virtuelle» et indiquait que la réclamation que le requérant avait introduite le 3 juin 1997 serait à nouveau transmise à la Commission paritaire des litiges pour avis. En fait, cette Commission s'était déjà réunie le 23 mars 1999. Par avis en date du 21 avril, elle recommanda à l'unanimité le rejet de la demande d'assimilation. Dans une lettre du 5 mai 1999, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines informa le requérant, au nom du Directeur général, qu'il avait accepté la recommandation de la Commission.

B. Le requérant soutient que la Commission paritaire des litiges s'est réunie «quasi secrètement», sans avoir été convoquée régulièrement, et sans qu'il ait pu être entendu. Il met en cause l'impartialité de certains de ses membres. Il relève que l'avis du 21 avril 1999 n'est signé que du seul président de la Commission et accuse cette dernière de se comporter en instance d'appel des jugements du Tribunal de céans. Il reproche à la note de service 15/97 de faire explicitement référence à la rémunération des fonctionnaires de l'Union européenne alors que, selon lui, Eurocontrol a déjà été condamnée pour une telle pratique dans les jugements 1095 (affaire Gilles) et 1814. Il ajoute que certaines annexes à cette note n'ont été rédigées qu'en octobre 1997 et n'ont donc pas pu être soumises à la procédure de consultation qui a eu lieu le 4 août 1997. Enfin, la méthode de calcul prévue par ladite note, en ne prenant pas en compte les frais réels supportés, conduirait à «d'évidentes aberrations».

Dans sa formule de requête, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, 1 million de francs belges pour tort moral et 50 000 francs de dépens. Dans le mémoire joint à la formule de requête, il demande également l'annulation du rejet implicite de la reconduction de l'assimilation de sa mère à un enfant à charge.

C. Dans sa réponse, l'Agence reconnaît que l'utilisation par le directeur des ressources humaines des termes «exécution virtuelle» du jugement était maladroite et explique l'inadéquation entre la date de la lettre

annonçant que la Commission paritaire des litiges allait se réunir et la véritable date de la réunion par le fait que la lettre a été signée avec retard.

Elle conteste la recevabilité, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, de la conclusion relative à la reconduction de l'assimilation car elle estime que la demande formulée le 5 février 1999 par le requérant est une nouvelle demande.

Sur le fond, elle explique que la réclamation du requérant a été réexaminée sur la base de la note de service 41/72, en vigueur à l'époque de la première demande, qui laisse au Directeur général un très large pouvoir d'appréciation. Ce dernier, comme la Commission paritaire des litiges avant lui, a estimé que le requérant supportait indéniablement une charge mais que celle-ci n'était pas lourde au point de justifier la mesure exceptionnelle que représente l'assimilation à un enfant à charge. Elle fait valoir que la Commission n'est pas tenue d'auditionner les auteurs des réclamations ni de les informer des dates auxquelles celles-ci seront examinées. Conformément à la note de service 6/95 créant la Commission, c'est le président qui signe l'avis.

A titre subsidiaire, elle soutient que le Tribunal n'a jamais entendu lui interdire de reprendre dans sa réglementation, en les publiant, des textes en vigueur dans d'autres organisations.

D. Dans sa réplique, le requérant nie avoir introduit une «nouvelle» demande par sa lettre du 5 février 1999. Il réclamait simplement le réexamen, à la lumière du jugement 1814, de la demande faite en février 1997 ainsi que, «mutatis mutandis», la reconduction annuelle de l'assimilation. Il estime que, sa requête ayant pour but d'obtenir «l'exécution pleine et entière» du jugement 1814, il était «dispensé d'utiliser les voies de recours internes».

Il réitère ses critiques à l'encontre de la Commission paritaire des litiges.

Enfin, il affirme remplir la condition de «lourde charge» prévue par l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application No 7 relatif à la rémunération.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol soutient que les décisions d'assimilation ne sont valables que pour un an. Il ne peut donc y avoir de reconduction annuelle *mutatis mutandis*. Elle maintient que la demande d'assimilation ne pouvait être accueillie ni sur la base de la note de service 41/72 ni sur celle de la note de service 15/97 et refait les calculs pour prouver que la charge supportée par le requérant est bien en deçà du seuil permettant de la considérer comme «lourde». A ses yeux, le jugement 1814 avait ordonné le réexamen de la réclamation du 3 juin 1997 mais n'avait pas conclu à son bien-fondé. L'Organisation devait par conséquent saisir à nouveau la Commission paritaire des litiges avant de prendre une nouvelle décision et la procédure qu'elle a suivie a été régulière.

CONSIDÈRE :

1. Expert au Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge (France), le requérant a présenté le 7 février 1997 une demande qui a été interprétée par l'administration comme tendant à ce que sa mère, qui devait être admise dans un établissement hospitalier de long séjour, soit assimilée à un enfant à charge. S'étant heurté à une décision de refus, prise le 30 octobre 1997 après consultation de la Commission paritaire des litiges, il a obtenu l'annulation de cette décision : par son jugement 1814 rendu le 28 janvier 1999, le Tribunal de céans a en effet estimé que l'avis de la Commission paritaire des litiges avait été donné dans des conditions irrégulières et que, sur le fond, l'administration s'était à tort appuyée sur les règles applicables aux fonctionnaires de l'Union européenne.

2. Dès le 5 février 1999, le requérant a présenté au Directeur général d'Eurocontrol une demande fondée notamment sur le jugement 1814 et tendant, d'une part, à ce que sa mère soit assimilée à un enfant à charge à compter du 1^{er} décembre 1997 et, d'autre part, à ce que cet avantage soit renouvelé du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999. L'Organisation a saisi la Commission paritaire des litiges, ainsi qu'elle était tenue de le faire à la suite du jugement 1814. Après s'être réunie le 23 mars 1999, la Commission a rendu son avis le 21 avril sur la base des considérations suivantes :

«Il apparaît des informations fournies par M. Salard que si sa participation à l'entretien de sa mère constitue indéniablement une charge, celle-ci n'est cependant pas à ce point « lourde » pour justifier l'assimilation de M^{me} L. à un enfant à charge sur base des dispositions de la note de service n° 41/72 qui laissent d'ailleurs un large pouvoir d'appréciation au Directeur général.

Depuis lors, EUROCONTROL a publié toutes les dispositions et tous les critères applicables en matière d'assimilation d'une personne à un enfant à charge, par une note de service (note de service 15/97 du 15.09.97 avec entrée en vigueur le même jour).

Ces critères sont identiques à ceux utilisés par l'Agence pour refuser l'assimilation de sa mère à un enfant à charge, sous l'empire de la première note de service n° 41/72.»

La Commission conclut à l'unanimité que

«la demande d'assimilation de M. Salard n'a[vait] pas à être accueillie aussi bien sur base des critères de la note de service n° 41/72 que sur ceux de la note de service n° 15/97».

3. Par une décision prise le 5 mai 1999, le directeur des ressources humaines, au nom du Directeur général, déclare partager entièrement les motivations de la Commission paritaire des litiges et répond à l'intéressé que «la demande d'assimilation de [sa] mère à un enfant à charge est rejetée». Le requérant demande notamment l'annulation de cette décision, ainsi que l'allocation d'une somme de 1 million de francs belges à titre d'indemnité pour tort moral. Il a par ailleurs présenté au Tribunal un recours en exécution qui est rejeté par le jugement 1892 rendu ce jour.

4. Pour comprendre la portée du litige, tel qu'il se présente actuellement devant le Tribunal, il convient de préciser au préalable un point de droit et un point de fait.

5. En droit, comme l'a souligné la Commission paritaire des litiges, et comme y insiste la défenderesse, les règles d'assimilation à un enfant à charge des ayants droit des agents d'Eurocontrol ont été modifiées : jusqu'au 15 septembre 1997 était applicable la note de service 41/72, datée du 31 octobre 1972, qui se bornait à rappeler les termes de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application No 7 :

«Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée du Directeur général, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire (ou agent) a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.»

La note de service précisait les éléments à prendre en compte pour examiner les demandes, mais ne définissait aucun critère objectif permettant de déterminer ce qu'il convenait d'entendre par «lourdes charges». Depuis le 15 septembre 1997, c'est la note de service 15/97, datée du même jour, qui s'applique : une annexe à cette note fixe un mode de calcul des charges pesant sur les fonctionnaires qui est identique à celui qui est applicable aux agents de l'Union européenne.

6. En fait, il ressort du dossier que, alors que le requérant avait indiqué dans sa demande initiale que sa mère serait admise au statut de long séjour à partir du 20 février 1997, elle n'a en réalité été en long séjour qu'à compter du 20 novembre 1997.

7. Le requérant, qui soutient que la décision de rejet qui lui a été opposée le 5 mai 1999 est illégale car prise après une réunion irrégulière de la Commission paritaire des litiges et en violation du jugement 1814, conteste à la fois le rejet de sa réclamation et celui de la demande de reconduction qu'il avait présentée. Quant à la défenderesse, elle oppose une fin de non-recevoir aux conclusions visant les périodes allant du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 1998 et du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999, et demande que soient rejetées comme non fondées les autres conclusions.

8. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, les conclusions de la requête sont toutes recevables, même si elles mêlent les périodes au titre desquelles la demande d'assimilation a été présentée. Il résulte en effet tant des termes de la demande du 5 février 1999 que de ceux de l'avis de la Commission paritaire que le litige concerne aussi bien la demande initialement présentée le 7 février 1997 que celle du renouvellement de l'avantage sollicité jusqu'au 30 novembre 1999. Quant à la décision attaquée, elle est rédigée en termes suffisamment généraux pour couvrir l'ensemble de la période. Le requérant est donc recevable à contester aussi bien le rejet de sa demande de 1997 que celui de sa demande de 1999.

9. Recevables, ces conclusions ne sont pas fondées.

D'une part, contrairement à ce que soutient le requérant, le jugement 1814 n'impliquait nullement que

satisfaction soit donnée à sa demande sur le fond, mais avait pour seule portée de renvoyer l'affaire devant les instances compétentes de l'Organisation pour que soit prise une décision régulière.

D'autre part, il ne résulte pas des pièces du dossier que la Commission paritaire des litiges se soit réunie dans des conditions irrégulières : la Commission qui s'est prononcée après examen des écrits du requérant n'était pas tenue de le convoquer pour l'entendre, et aucun élément ne vient à l'appui de l'argumentation selon laquelle les membres de la Commission n'auraient pas eu l'impartialité requise pour se prononcer équitablement sur ses prétentions. Les moyens de forme présentés, de manière d'ailleurs subsidiaire par le requérant, ne peuvent donc être accueillis.

Enfin, sur le fond, la décision attaquée a fait une application correcte de la disposition pertinente : pour la période antérieure au 15 septembre 1997, le débat est devenu théorique puisqu'il apparaît que la mère du requérant n'a été admise en long séjour que postérieurement à cette date. S'agissant des périodes durant lesquelles la mère du requérant a été effectivement hospitalisée en long séjour, l'Organisation a pu à bon droit appliquer le mode de calcul résultant de la note de service 15/97, laquelle n'est entachée d'aucune illégalité. Le requérant n'apportant pas la preuve que les calculs effectués par l'Organisation pour lui refuser l'avantage qu'il sollicite soient erronés, ses prétentions ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que ses conclusions à fin d'indemnité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen**

Catherine Comtet